



LE SALAIRE SOCIAL MINIMUM

*Code du Travail
Livre II – Titre II
Chapitre II – Salaire social minimum*

Application

Le salaire social minimum s'applique à tous les salariés, sans distinction de sexe, de toutes les professions, dans toutes les entreprises, occupés par un employeur dans le cadre d'un contrat de travail.

Fixation des taux

Les taux du salaire minimum sont fixés en fonction de deux considérations:

- l'âge des bénéficiaires
- leur qualification.

Fixation des taux en fonction de l'âge

Les salariés de 18 ans accomplis bénéficient de l'intégralité du salaire social minimum.

Un taux réduit du salaire social minimum est appliqué en fonction de l'âge des jeunes travailleurs de moins de 18 ans accomplis (voir tableau).

(239,61 € indice 100)

Age	Taux mensuel	Taux horaire
à partir de 18 ans accomplis	1682,76 €	9,7269 €
de 17 à 18 ans	1346,21 €	7,7816 €
de 15 à 17 ans	1262,07 €	7,2952 €

A partir du premier janvier 1995 le niveau du salaire social minimum de référence est relevé au niveau précité du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de 18 ans au moins.

A partir du premier janvier 1995 la notion de "salaire social minimum pour travailleurs avec charge de famille" est abolie.

Taux majorés pour travailleurs qualifiés

Les salariés qualifiés bénéficient d'un salaire minimum supérieur de 20% aux salaires minima.

Il est fixé à 2019,31 € par mois à partir du premier mars 2009 (cote d'application 702,29) de l'échelle mobile des salaires).

Est considéré comme qualifié:

- le salarié qui exerce une profession pour laquelle il a acquis une qualification par un enseignement ou une formation sanctionnés par un certificat officiel, reconnu par l'Etat luxembourgeois et au moins du niveau du certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP) de l'enseignement technique.
- l'équivalence des certificats se situant au niveau du CATP est reconnue par le Ministre de l'Education Nationale sur avis du Ministre du Travail;
- le détenteur du certificat de capacité manuelle (CCM) justifiant d'une pratique d'au moins deux années dans le métier dans lequel le certificat a été délivré;
- le détenteur du certificat d'initiation technique et professionnelle (CITP) doit être considéré comme travailleur qualifié après une pratique d'au moins 5 années dans le métier ou la profession dans lesquels le certificat a été délivré.
- le travailleur qui, à défaut de certificat, justifie d'une pratique professionnelle minimale de dix années (dans les métiers dans lesquels une qualification existe);
- le salarié témoignant d'une pratique minimale de six années dans un métier exigeant une certaine capacité technique et pour lequel la formation n'est pas sanctionnée par la délivrance d'un certificat officiel.

Help Center ITM
(+352) 247 76 200
08.00 – 12.00 et 13.00 – 16.00
helpcenter@itm.etat.lu